

En 1904, première demande en revision à l'appui de laquelle le condamné, comme faits nouveaux, invoquait deux découvertes scientifiques : 1^o Les savants, depuis 1878, avaient remarqué qu'il y a chez l'homme, à l'état normal, de l'arsenic dans les organes ; 2^o Les médecins avaient repéré une maladie, inconnue en 1878, qu'ils avaient baptisée névrose intestinale et qui se manifestait par des troubles analogues à ceux observés chez la dame Danval. La Chambre criminelle avait déclaré le pourvoi recevable et ouvert une instruction. Mais, à la suite de cette instruction, les Chambres réunies, appelées à statuer par application de la loi, maintenant abrogée, du 1^{er} mars 1899, avaient au fond, rejeté la demande. Les quantités d'arsenic trouvées dans le corps de la dame Danval étaient, disaient-elles, « très supérieures aux doses infinitésimales » découvertes dans le corps humain à l'état normal. Quant à la névrose intestinale, c'était une maladie qui, au su des médecins, n'était pas mortelle et qui surtout n'expliquait pas cet excédent d'arsenic (Ch. réun., 8 mars 1906, B., n^o 119, p. 203).

En 1923, les positions rectifiées, nouvelle demande en revision. A l'appui du pourvoi il était soutenu : 1^o que la quantité d'arsenic dégagée des viscères de la dame Danval, environ deux milligrammes, ne correspondait pas à celle qu'aux yeux de la science actuelle suppose une intoxication arsenicale ; 2^o qu'il existe une maladie, récemment identifiée par les médecins et par eux classée sous la domination d'« insuffisance surrénale aiguë » qui provient d'une lésion des capsules surrénales et qui se manifeste, dans certains cas, par des symptômes simulant un empoisonnement. C'est à la demande ainsi remise au point que la Chambre criminelle a fait droit : « Attendu que des faits nouveaux ci-dessus énoncés découlent le doute le plus sérieux sur la circonstance que la mort de la dame Danval aurait été occasionnée par une intoxication arsenicale ; qu'il résulte de ces faits en faveur de Danval une présomption assez grave pour motiver la revision », — la revision sans renvoi (Cass. crim., 28 déc. 1923, *Rec. hebdomadaire Dalloz*, 1924, p. 42).

L'arrêt de 1923 n'est pas en opposition avec celui de 1906. Ce n'est pas la jurisprudence qui s'est assouplie mais la science qui s'est affirmée.

Louis HUGUENEY,

Professeur de Législation criminelle
à la Faculté de droit de Paris.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Conseil Central

Le Conseil central de l'Union des Sociétés de Patronage de France s'est réuni le jeudi 3 avril 1924, et a procédé au renouvellement de son bureau pour l'année 1924.

Ont été élus ou réélus, par acclamations :

Président : M. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel, vice-président de la Société générale des Prisons, membre du conseil de direction de la section française de l'Association internationale pour la Protection de l'Enfance ;

Premier vice-président : M. le conseiller Morizot-Thibault, membre de l'Institut ;

Vice-présidents : MM. Grimaneli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire ; Henrie Hie, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Rouen ; Mme de Billy ;

Secrétaire général : M. Pierre Mercier, avocat à la Cour d'appel, membre du conseil de direction de la Société générale des Prisons ;

Trésorier : M. Benoist d'Anthenay ;

Assesseurs : MM. Albert Rivière, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique ; de Corny, avocat à la Cour d'appel ;

Secrétaires : MM. Henri Sauvard, Emmanuel Alpy, Julien Doussinelle, Mlle Simone Pimienta, avocats à la Cour d'appel.

M. Louiche-Desfontaines, après avoir remercié l'assemblée au nom du bureau, a rendu un hommage ému à la mémoire de M. le bâtonnier Cartier, président de la Société de patronage des jeunes détenus, ancien vice-président de l'Union, et qui faisait présentement encore partie du conseil central de l'Union.

Puis la discussion qui avait été amorcée à l'assemblée générale

sur la responsabilité civile des patronages, s'est brillamment achevée. De l'échange d'observations qui a eu lieu entre MM. le conseiller Prudhomme, Albert Rivière, Salins de Vignières, Honnorat, Etienne Matter, Paul Kahn, Mme de Billy, MM. Louiche-Desfontaines, Brun, Pierre Mercier et Emmanuel Alpy, la conclusion qui se dégage est que les patronages n'échappent pas à la responsabilité de principe qui incombe au gardien à raison des accidents dont un mineur qui est sous sa surveillance directe peut être la victime ou l'auteur, et que cette responsabilité pourrait même se trouver engagée au cas d'un placement chez un tiers, mais plus rarement dans ce dernier cas, et seulement, semble-t-il, lorsque la preuve d'une faute directe du patronage serait rapportée.

Quoi qu'il en soit, en présence de la tendance de la législation et de la jurisprudence à étendre toujours davantage la notion de responsabilité quasi délictuelle, il est sage que les œuvres, d'une part, s'assurent directement ce qu'elles peuvent faire à des conditions peu onéreuses et, d'autre part, que les particuliers chez lesquels elles placent leurs pupilles contractent eux-mêmes une assurance.

La séance s'est terminée par l'examen de la question de la libération conditionnelle, qui a fait récemment l'objet d'un rapport de M. Pierre Mercier à la Société générale des Prisons. Il a été constaté une fois de plus que, seule, une coopération active des patronages avec l'Administration, tant par une intervention en faveur du candidat à la libération que par la surveillance de celui-ci, lorsqu'il a bénéficié de la faveur sollicitée, est capable de faire rendre à cette loi, excellente dans son principe, tout ce que l'on peut en espérer au point de vue de la prévention, de la récidive et de l'amendement des condamnés.

II

Chronique du Patronage

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Le rapport de M. le secrétaire général Vallet, à l'assemblée générale du 24 février 1924, constate une fois de plus la diminution du nombre des libérés faisant appel au concours de la Société :

987 hommes et 18 femmes, en 1923, alors qu'avant la guerre la moyenne était de 3.000. Cette diminution s'explique-t-elle par les plus grandes facilités que présenterait la recherche du travail? N'est-ce pas surtout le désir de retrouver l'ancien milieu et l'esprit d'indépendance qui éloignent les libérés du patronage? On peut le craindre.

Sur ces 1.005 patronnés, 160 ont été placés, 22 sont entrés à l'hôpital, 166 ont été assistés en dehors de l'asile, 7 seulement ont dû être renvoyés pour indiscipline.

Deux libérés dont les condamnations remontent à plusieurs années, ont sollicité l'intervention de l'œuvre pour demander leur réhabilitation judiciaire.

L'intervention de la Société est fréquemment sollicitée en vue d'obtenir la libération conditionnelle. Sur 164 requêtes, le Conseil de direction en a écarté 95. Dix seulement paraissent avoir été accueillies. L'un de ces libérés, placé sous la surveillance de la Société n'avait plus que 15 jours de prison à subir, il ne s'est pas présenté au siège social.

L'atelier de brochage est toujours très actif: 100.000 volumes et 80.000 brochures; ces chiffres sont cependant inférieurs à ceux de 1922.

Les recettes sont tombées à 56.246 fr. 25; aussi malgré la compression des dépenses, réduites à 60.159 fr. 95, l'exercice se solde par un déficit de 3.919 fr. 70, qui s'explique surtout par la réduction des subventions officielles.

Le Conseil de direction s'est complété par la réélection de MM. Saint-Aubin, Filâtre-Longchamp et Gueude, et l'élection de MM. Capitant, de Casabianca et Dulup.

Notre compte rendu serait incomplet si nous ne mentionnions pas, sans pouvoir même en citer une ligne, hélas, l'éloquent éloge que M. le président Morizot-Thibault a fait en ouvrant la séance, des membres du Conseil décédés: MM. Reynaud, Alfred Le Poittevin et Lortat-Jacob.

H. P.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE TOULOUSE. — Le très intéressant rapport présenté par le Secrétaire général, M. le professeur J. Magnol, permet de se rendre compte de l'activité croissante de cette Société de 1919 à 1923 inclusivement, le nombre des journées de présence à l'asile de la rue du May, depuis sa réouverture (31 mars 1919), a passé de 1.020 à 3.158; celui des assistés,

de 55 à 105; les recettes, de 39.016 fr. 58 à 136.826 fr. 85 et les dépenses de 38.998 fr. 20 à 136.785 fr. 90.

Sur les 105 patronnés de 1923, 10 venaient directement d'un établissement pénitentiaire (maison d'arrêt ou colonie d'Eysse), 6 autres avouaient avoir des antécédents judiciaires. La plupart des autres étaient des ouvriers momentanément sans travail; 31 ont été placés. Chaque patronné est en moyenne demeuré environ 30 jours à l'asile. La Société a reçu 92 demandes de certificats de travail en vue de l'obtention de la libération conditionnelle; elle en a accordé 6. En fait un seul condamné provenant de la maison centrale de Nîmes a bénéficié de la protection de l'œuvre.

L'asile a repris la fabrication des ligots et le sciage du bois de chauffage. De là proviennent pour la plus grande partie les recettes de l'œuvre. Les salaires distribués aux patronnés en 1923 se sont élevés à 30.626 fr. 50.

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Législation pénale chinoise

La Chine se modernise. Même avant la chute de la dynastie mandchoue, dès 1902, elle entreprenait la réforme de sa législation afin de la mettre en harmonie avec les progrès de la science juridique. Le gouvernement de la République n'a pas laissé périr l'œuvre du gouvernement impérial; dès le 30 mars 1912, il promulgua le code pénal provisoire que celui-ci avait préparé, et, en même temps, il chargeait la commission de codification d'en préparer la révision. Nos lecteurs savent l'immense labeur auquel se livra cette commission, grâce à la communication et au rapport de nos collègues MM. Lo Wen Kan et Raoul Dufour (*Revue*, 1921, p. 183 à 228).

Bien entendu la Chine, en réformant ainsi sa législation, a le désir de s'affranchir « des restrictions actuellement apportées à sa liberté d'action sur son propre territoire en matière politique, juridictionnelle et administrative ». Elle ne l'a pas caché à la Conférence internationale réunie en 1921 à Washington pour discuter les questions du Pacifique et de l'Extrême-Orient, et, le 10 décembre de cette même année, elle s'associait aux résolutions prises en séance plénière par les représentants des Etats-Unis, de la Belgique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Portugal, dont voici la substance: Une commission composée d'un représentant de chacune de ces puissances ouvrira une enquête sur les pratiques actuelles de la juridiction extraterritoriale, en Chine, et sur la législation et l'organisation judiciaire chinoise.

Pour répondre à cette décision, le gouvernement chargea une commission dite d'*extraterritorialité* qui fonctionnait depuis 1920, d'étudier l'ensemble des questions soulevées par le projet de suppression des juridictions consulaires. Dans cette Commission, à côté de ceux de hautes personnalités chinoises, MM. Chang Yaó Tseng, Tung Kang et Schih Chi-Chuan, anciens ministres de la Justice, Yu Chi-Chang, président de la Cour su-